

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.214/2
DU 22 FÉVRIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 28 janvier 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « relatif aux grilles de cours dans l'enseignement supérieur artistique », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. L'arrêté en projet a pour objet d'exécuter l'article 6, §§ 1^{er} et 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

La précision selon laquelle, en ce qui concerne l'article 6 du décret du 17 mai 1999 précité, ce sont ses premier et deuxième paragraphes qui constituent les fondements juridiques du projet d'arrêté, doit être reflétée au premier alinéa du préambule.

2. Les alinéas 2 et 3 du préambule doivent être omis car les arrêtés qu'ils visent ne sont pas modifiés ou abrogés par le projet examiné.

3. Il ressort du dossier, ainsi que de l'alinéa 5 du préambule, que l'arrêté en projet a fait l'objet d'une consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs.

Or, en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation est menée directement avec les pouvoirs organisateurs - et non avec les organes de représentation et de coordination - et porte sur les réformes fondamentales telles que définies à l'article 5, alinéa 2, de la même loi.

En l'espèce, il n'apparaît pas que le projet examiné constitue une réforme fondamentale au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 précité. La consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs n'était, dès lors, pas requise. Sa mention doit être omise des visas du préambule mais, si l'auteur du projet le souhaite, elle peut faire l'objet d'un considérant.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet paraphrase l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mai 1999 précité, d'une part, en ce qu'il reproduit la date du 1^{er} mars avant laquelle, chaque année, le directeur de l'École supérieure des Arts doit soumettre, en vue de leur approbation, les grilles de cours pour l'année académique suivante, mais aussi, d'autre part, en ce qu'il rappelle que les grilles de cours doivent être établies sur proposition du conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

L'article 1^{er} du projet sera revu au regard de cette observation.

Article 2 et annexes

Dans l'article 2 du projet, il est fait référence aux « crédits ECTS »¹ dans les intitulés des annexes 2 et 3. L'abréviation « ECTS » est également utilisée dans les modèles de grilles de cours des annexes 1 à 4.

Concernant les annexes 2 et 3, qui concernent les formations menant au grade de master en 60 crédits ECTS et au grade de master en 120 crédits ECTS, le délégué du ministre a précisé qu'il s'agit du nombre de crédits visés par l'article 16, § 3, 1^o, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

L'article 6, § 1^{er}, du décret du 31 mars 2004 précité définit le crédit comme « l'unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée ».

¹ Le sigle ECTS est une abréviation du terme anglais European Credits Transfer System (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) : cette référence peut être consultée sur le site web de la Commission européenne à l'adresse http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc48_fr.htm.

Par conséquent, il conviendrait, dans l'article 2 ainsi que dans les quatre annexes du projet de préciser la signification de l'abréviation « ECTS »².

Article 3

L'article 3 du projet a pour objet de dispenser le directeur d'une École supérieure des Arts de demander une nouvelle approbation au Gouvernement des grilles de cours à la double condition qu'elles aient été approuvées précédemment et qu'elles n'aient pas subi de modification.

Une telle disposition est contraire à l'article 6, § 3, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique qui prévoit :

« Le directeur de l'École supérieure des Arts, sur proposition du Conseil de Gestion pédagogique, soumet au Gouvernement, avant le 1^{er} mars de chaque année, les grilles de cours pour l'année académique suivante.

Le Gouvernement se prononce dans les deux mois de la réception de l'avis visé à l'alinéa 1^{er}. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la grille de cours. Si le Gouvernement n'approuve pas la grille de cours, l'École supérieure des Arts peut en soumettre une nouvelle, dans le mois qui suit la réception de la décision du Gouvernement.

Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la nouvelle grille de cours ».

Le Gouvernement n'est pas habilité à déterminer les cas dans lesquels il n'y a pas lieu de soumettre à son approbation les grilles de cours. Une telle compétence revient au législateur décréteil en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution.

L'article 3 doit dès lors être omis.

² Voir à cet égard l'article 1^{er}, 12°, du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur et des institutions organisant de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières qui a donné lieu à l'avis 49.221/2, donné ce jour.

Article 5

Il n'est pas utile de préciser, dans l'article 5 du projet, que le directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique peut demander au directeur de l'École supérieure des Arts toute information complémentaire sur les grilles de cours transmises « de nature à l'aider dans sa démarche de vérification et toute correction éventuelle nécessitée par une disposition réglementaire » dans la mesure où l'article 5 du projet se réfère à l'examen que le directeur général effectue dans le cadre de l'article 4.

Par conséquent, à l'article 5, *in fine*, les mots « de nature à l'aider dans sa démarche de vérification et toute correction éventuelle nécessitée par une disposition réglementaire » seront omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS